



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

CONSEIL MUNICIPAL DECISION DU MAIRE

N° 47/22 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE L'ABBAYE DE SILVACANE LE 10 SEPTEMBRE 2022 - MARIAGE

Le Maire de LA ROQUE D'ANTHERON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
- Vu la Délibération N° 22/14 du 30 Mars 2014,
- Vu la Délibération N° 25/14 du 16 Avril 2014,
- Vu la Délibération N° 144/14 du 24 Septembre 2014,
- Vu la Délibération N° 43/15 du 19 Mars 2015,
- Vu la demande de Monsieur Arthur Cuvelier, domicilié Clos Perly 17b 4052 BEAUFAYS (Belgique), sollicitant la location de l'Abbaye de Silvacane le samedi 10 septembre 2022 pour l'organisation d'un mariage.

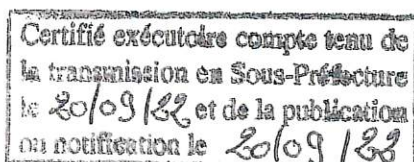
DECIDE d'approuver la convention de location de l'Abbaye de Silvacane établie entre la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON et Monsieur Arthur Cuvelier pour l'organisation d'un mariage.

DIT que cette convention est conclue pour le samedi 10 septembre 2022 de 13 H 30 à 15 H 30.

DIT que la redevance forfaitaire est fixée à 1 700 €, due au titre de la mise à disposition du cloître de l'Abbaye de Silvacane pour 1 500 € et la location de cent chaises pour 200€ comme prévu dans le cadre de ladite convention. Les heures effectuées en supplément par les agents communaux rendues nécessaires par les modalités de l'occupation de lieux et formellement identifiées, sont à la charge du bénéficiaire. Elles seront facturées en sus selon le montant forfaitaire de 16 €/heure/agent.

DIT qu'un versement égal à 20 % du montant total de la redevance, à titre d'arrhes, est exigé à la signature de la convention par le bénéficiaire, préalablement à l'entrée dans les lieux, ce qui représente la somme de 340 €. La réservation sera effective lors du règlement de ce versement. Le solde de la redevance est payable au plus tard 30 jours avant la date de l'occupation du monument. Une caution de 2.000 € sera également exigée à la signature de la convention.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 9 septembre 2022



Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS